

EO2 : PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

Malakoff, le 2 janvier 2019 – EO2 (code mnémonique : ALEO2)

Conformément aux articles 241-1 et 242-2 du règlement de l'Autorité des Marchés Financiers, ce document décrit le programme de rachat d'actions autorisé par l'assemblée générale du 28 Aout 2018, dont la mise en œuvre a été décidée par le conseil d'administration.

1. Date de l'assemblée générale des actionnaires qui a autorisé le programme de rachat

L'autorisation de rachat par la Société de ses propres actions a été donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 Aout 2018 (6ème résolution). Elle est mise en œuvre dans le cadre du présent plan sur décision du conseil d'administration du 21/12/2018.

2. Répartition par objectifs des titres de capital détenus à ce jour

A ce jour, la société auto-détient 16 637 actions, 0,67 % du capital, dont la répartition par objectif est la suivante :

| | |
|---|----------------|
| Annulation d'actions | |
| Remise d'actions lors de l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital | |
| Couverture de plans d'options ou de plans d'attribution d'actions gratuites aux salariés et mandataires sociaux | |
| Contrat de liquidité | 16 637 actions |
| Remise d'actions dans le cadre d'opérations de croissance externe | - |

3. Objectifs du programme de rachat

Le programme de rachat a pour objectifs :

- L'animation le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF et conclu avec un prestataire de services d'investissement dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF ;
- La mise en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ;
- L'attribution à titre gratuit des actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;

- L’attribution des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l’expansion de l’entreprise et de mettre en œuvre tout plan d’épargne d’entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- La conservation des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d’échange dans le cadre d’opérations de croissance externe ;
- La remise des actions lors de l’exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- L’annulation de tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital, dans le cadre et sous réserve d’une autorisation de l’assemblée générale extraordinaire en cours de validité ;
- et, plus généralement, la réalisation de toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l’AMF, étant précisé que la Société en informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

4. Part maximale du capital, nombre maximal de titres, caractéristiques des titres à acquérir, prix maximum d'achat et autres modalités

Dans le respect des limites votées à la 6ème résolution de l’Assemblée Générale Mixte du 28 août 2018, le programme de rachat sera mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- Les achats pourront porter sur un nombre d’actions qui ne pourra excéder 10% du capital social à la date de ces achats. Toutefois, le nombre d’actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d’une opération de fusion, de scission ou d’apport ne pourra excéder 5% du capital social.
- Compte tenu des 16 637 actions actuellement auto-détenues par la société et qui représentent 0,67 % du capital, la société pourra acquérir, à ce jour, un nombre maximum de 230 034 actions représentant 9,33 % du capital social ;
- L’acquisition de ces actions ne pourra être effectuée à un prix supérieur à 10 euros par action, étant précisé qu’en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, d'amortissement ou de réduction de capital, de distribution de réserves ou d'autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, ce prix unitaire sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

En toute hypothèse, le montant maximal que la Société serait susceptible de payer ne pourra excéder un million huit cent mille euros (1.800.000 €).

- les actions de la société sont des actions ordinaires, toutes de même catégorie, cotées sur le marché Euronext Growth Paris (ISIN FR0010465534) ;
- les rachats seront effectués par un prestataire de services d'investissement indépendant auquel sera confiée la tâche de mettre en œuvre le programme de rachat, au nom et pour le compte de la société, en fonction des conditions de marché et en veillant à ne pas perturber ce dernier.

5. Durée du programme

18 mois à compter du 28 août 2018, conformément à l'autorisation donnée lors de l'Assemblée Générale Mixte du même jour, soit au plus tard jusqu'au 28 février 2020 inclus.

6. Autres informations

- Contrat de liquidité : un contrat liquidité a été mis en place le 9 septembre 2014. Il est géré par la Société de Bourse PORTZAMPARC.
- La société n'utilisera pas de produits dérivés dans le cadre du programme.

Malakoff, le 2 janvier 2019 – EO2 (code mnémorique : ALEO2)

Pour vous inscrire sur notre liste de diffusion nous vous invitons à vous rendre sur notre site <https://www.eo2.fr/eo2/informations-finances>



Les actions EO2 répondent aux critères d'éligibilité du dispositif PEA-PME et peuvent à ce titre être intégrées au sein des comptes PEA-PME et ainsi les actionnaires d'EO2 pourront bénéficier d'exonérations sur l'imposition des plus-values.

À propos de la filière bois-énergie, première source d'énergie renouvelable en France.

En représentant 47% de l'offre d'énergie renouvelable, le bois-énergie en est la première source en France. Le rôle du bois-énergie est déterminant pour donner à la France les moyens de répondre à la stratégie européenne en matière énergétique à l'horizon 2020 dont l'objectif ambitieux a été fixé à 23 % de part renouvelable. Le secteur connaît depuis une dizaine d'années une croissance à 2 chiffres qui ne devrait pas se tarir dans les prochaines années.

A propos du Groupe EO2

Présent sur l'ensemble de la chaîne de valeur de la collecte du bois à l'exploitation de chaufferies, le Groupe EO2 est un acteur de référence dans le secteur de l'énergie bois. EO2 associe des métiers complémentaires de conception/exploitation de chaufferies avec la production/distribution d'énergie bois. Le Groupe EO2 souhaite dans les années à venir, développer des activités et une stratégie lui permettant de réduire son exposition aux risques liés aux aléas climatiques. Cet enjeu pourrait notamment conduire EO2 à diversifier ses activités.